

# Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance sur la protection des animaux

## I. Contexte

La révision proposée de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)<sup>1</sup> vise à modifier des dispositions dont la mise en œuvre a révélé un potentiel d'amélioration. Ainsi, des adaptations s'imposent au chapitre 7, intitulé « Transports d'animaux », aux sections 1 et 3.

## II. Commentaire des dispositions

### Art. 152, al. 1, let. e

Les comptes rendus officiels des débats sur l'art. 15 de la loi sur la protection des animaux<sup>2</sup> (LPA) ont montré que la durée maximale du transport, fixée à six heures, s'applique à tous les transports d'animaux, et donc aussi aux transports d'animaux à des fins de loisirs (transports de chiens et de chevaux). Selon l'actuel art. 152, al. 1, let. e, OPAn, la durée du transport doit être consignée pour tous les transports. Une obligation générale de documenter les transports semble toutefois disproportionnée (démarches administratives considérables). En outre, l'expérience a montré qu'il est difficile de déterminer les durées des transports, en particulier lors de transports groupés à destination des abattoirs ; dans ces cas précis, les animaux de plusieurs exploitations de provenance sont transbordés dans de plus grands véhicules et transportés par plusieurs chauffeurs. Étant donné qu'il incombe au transporteur de la dernière étape que la durée du transport ne dépasse pas la durée maximale de six heures, celui-ci doit savoir depuis combien de temps chaque animal était en route avant d'être chargé dans son véhicule. Par ailleurs, lors du transport d'animaux de boucherie, le risque est plus grand que l'on tolère les conséquences néfastes d'un dépassement de la durée du transport sur la santé des animaux. C'est pourquoi l'obligation de documenter prévue à l'art. 152, al. 1, let. e, doit être restreinte aux transports d'animaux de boucherie. Indépendamment de l'obligation de documenter, la durée maximale du transport et les autres dispositions relatives au transport s'appliquent à tous les transports d'animaux et peuvent être vérifiées par les autorités d'exécution au moyen d'une audition de témoins, par exemple.

### Art. 165, al. 2

Dans les moyens de transport, les animaux ne disposent généralement pas des dimensions minimales prévues à l'annexe 1. Selon l'art. 165, al. 2, en vigueur, les moyens de transport peuvent cependant servir de lieu d'hébergement des animaux si la halte durant le transport dure quatre heures au plus. En comptant les six heures de transport autorisées (art. 15, al. 1, LPA), il se peut que les animaux passent jusqu'à dix heures dans un espace oppressant. Si les haltes sont inévitables, il faudrait toutefois limiter leur durée à deux heures, de sorte que, au total, les animaux ne restent pas plus de huit heures dans le moyen de transport. Les animaux peuvent être hébergés plus longtemps dans le moyen de transport uniquement si celui-ci est suffisamment grand (dimensions selon l'annexe 1), si les conditions climatiques sont adaptées, si les animaux ont accès à de l'eau ou à du lait et s'ils sont alimentés aux intervalles requis selon leur espèce. En

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux ; RS 455.1

<sup>2</sup> Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux ; RS 455

vertu de l'art. 152a OPAn, le calcul de la durée du transport repart à zéro après une halte de plus de deux heures si toutes ces conditions sont remplies.

### **III. Conséquences**

#### **1. Conséquences pour la Confédération**

Les modifications proposées de l'ordonnance n'ont aucune répercussion supplémentaire sur les finances ou le personnel de la Confédération.

#### **2. Conséquences pour les cantons**

Les présentes modifications de l'ordonnance entraînent un surcroît de travail pour les cantons en ce qui concerne les éventuels contrôles de transports d'animaux n'étant pas destinés à l'abattoir. Ce surcroît de travail devrait cependant pouvoir être assumé avec les ressources dont les cantons disposent. Pour le reste, les modifications proposées n'ont pas de conséquences immédiates sur les finances ou le personnel. Les communes ne sont pas immédiatement touchées par ces réglementations.

#### **3. Conséquences économiques**

La limitation de l'obligation de consigner prévue par la modification de l'art. 152 simplifie les démarches administratives. La modification de l'art. 165 occasionnera des dépenses supplémentaires dans les cas où, aujourd'hui, les animaux sont hébergés dans un espace trop petit dans le moyen de transport pendant des haltes pouvant durer jusqu'à quatre heures.

### **IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

À l'art. 6 de l'annexe 11 (annexe vétérinaire) de l'accord bilatéral agricole entre la Suisse et l'UE<sup>3</sup>, la Suisse s'engage à appliquer, au commerce entre la Suisse et l'UE et aux importations en provenance de pays tiers, les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes<sup>4</sup>. Or, les art. 150 à 168 OPAn ne s'appliquent pas au commerce international mais aux transports nationaux d'animaux. En conséquence, les modifications proposées respectent les obligations internationales de la Suisse.

---

<sup>3</sup> Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, RS **0.916.026.81**

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ; JO. L 3 du 5.1.2005, p.1